

Circulaire
du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux
concernant l'élection des jurés fédéraux

(Du 21 juin 1971)

Fidèles et chers Confédérés,

La durée des fonctions des jurés fédéraux élus au cours de l'année 1965 pour une période de six ans expire le 31 décembre 1971. Nous vous invitons donc à procéder d'ici là à une nouvelle élection pour la période de 1972 à 1977. Nous laissons aux cantons le soin de fixer la date de l'élection des jurés; celle-ci peut avoir lieu en même temps qu'une autre élection ou votation.

Sont applicables à l'élection des jurés fédéraux les articles 3 à 6 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RS 3 295), ainsi que l'article 8 de la loi du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (RS 1 147), qui prévoit que l'élection des jurés peut se faire à mains levées et que le vote par procuration est interdit.

A l'égard de l'article 4, 1^{er} alinéa, dernière phrase, de la loi sur la procédure pénale, nous vous faisons remarquer que, conformément à l'usage constant et par analogie avec l'ancien article 72 de la constitution fédérale, une fraction de plus de 1500 âmes doit être comptée pour 3000 en ce qui concerne la répartition des jurés par arrondissements électoraux. Sous réserve du cas mentionné ci-dessous, il va sans dire cependant qu'une telle fraction ne peut être comptée qu'une fois dans le même canton. En conséquence, chaque canton devra prendre les mesures nécessaires pour que le résultat final présente la proportion d'un juré sur 3000 habitants pour tout le canton.

Lorsque, conformément à l'article 3 de la loi précitée, le territoire d'un canton appartient à deux arrondissements d'assises (Berne, Fribourg, Grisons, Valais), il y a lieu de répartir les jurés sur le territoire cantonal de telle façon que la population de chaque langue obtienne aussi exactement que possible le nombre de jurés correspondant à un juré pour 3000 habitants. A cet effet et en dérogation au principe posé à l'alinéa précédent, une fraction de plus de 1500 habitants pourra être comptée deux fois pour 3000, c'est-à-dire une fois pour la population de l'une des deux langues parlées dans le canton et une fois pour la population de l'autre langue.

Pour la répartition des jurés par cantons ou territoires linguistiques des cantons, le recensement fédéral de 1970 est déterminant. Il donne le résultat indiqué dans le tableau ci-dessous :

1. Zurich	369	14. Schaffhouse.....	24
2. Berne ¹⁾	328	15. Appenzell Rh.-Ext.	16
3. Lucerne	97	16. Appenzell Rh.-Int.....	4
4. Uri	11	17. Saint-Gall	128
5. Schwyz.....	31	18. Grisons ¹⁾	54
6. Unterwald-le-Haut.....	8	19. Argovie	144
7. Unterwald-le-Bas	9	20. Thurgovie	61
8. Glaris.....	13	21. Tessin.....	82
9. Zoug	23	22. Vaud	171
10. Fribourg ¹⁾	60	23. Valais ¹⁾	69
11. Soleure	75	24. Neuchâtel	56
12. Bâle-Ville.....	78	25. Genève.....	111
13. Bâle-Campagne	68		

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 21 juin 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Gnägi

Le chancelier de la Confédération,
Huber

19840

¹⁾ Sous réserve du 4^e alinéa ci-dessus.

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant l'élection des jurés fédéraux (Du 21 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1548-1549
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 903

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.